

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Fitiavana-Tanindrazana - Fandrosoana*



**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**SECRETARIAT GENERAL**

Antananarivo, le

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

**DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA VALEUR**

**SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES**

**AVIS AU PUBLIC**

N° 445/MEF/SG/DGD/DLV/SRI

**Objet : Extension du système de l'exportateur enregistré de l'Union Européenne (UE) ou REX**

Réf.: 444/MEF/SG/DGD/DLV/SRI du 28/12/2022

- Note verbale DG TAXUD Ref. Ares(2022)8490092 - 07/12/2022
- V/L n°22/567-AE/SG/DGAP/DIR/SCAP-UE du 23 mai 2022
- Note n°34-2021-MEF/SG/DGD/DLV/SRI du 08 février 2021

Le public est avisé qu'à partir du 01 janvier 2023, les produits originaires de Madagascar bénéficieront à l'importation dans l'Union Européenne (UE) du traitement tarifaire préférentiel prévu par l'Accord de partenariat économique intérimaire (APEi) sur présentation d'une déclaration d'origine sur facture (DOF) établie par un exportateur de Madagascar enregistré dans le système REX de l'Union Européenne.

Ainsi, à compter du 01 janvier 2023, l'article 18, paragraphe 1, points a) et b) du Protocole n°1 de l'Accord cessera de s'appliquer aux importations de produits originaires de Madagascar dans l'UE.

Par conséquent, les certificats de circulation EUR1 délivrés et les déclarations d'origine sur facture établies par les exportateurs agréés de Madagascar ne seront plus acceptés pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel lors de l'importation dans l'UE.

Pour ce faire, les exportateurs de Madagascar doivent s'enregistrer au système REX de l'UE. L'enregistrement se fait suivant les étapes ci-après:

1. Remplir le formulaire de pré-demande de l'exportateur sur le lien:

<https://customs.ec.europa.eu/rex-pa-ui/#/create-preapplication/>

2. Envoyer le formulaire dûment rempli et signé par courriel au Service des Relations Internationales (SRI) à l'adresse : [enrex.mg@gmail.com](mailto:enrex.mg@gmail.com), sous format PDF avec la carte d'identification fiscale (CIF) à jour de la société demanderesse.
3. Après vérification du dossier recevable, le SRI se chargera de communiquer le numéro REX valide à l'exportateur demandeur.

Aux fins d'application du régime préférentiel de l'APEi à l'importation d'une part, et aux fins d'application du régime préférentiel de l'APEi et du Système Généralisé de Préférences de l'UE à l'exportation d'autre part, les certificats d'origine EUR1, les déclarations d'origine sur facture établies par les exportateurs agréés ainsi que le FORM A sont remplacés par l'auto-certification établie directement par l'exportateur sur la facture ou sur tout document commercial suivant les modèles de texte ci-après :

- Pour l'APEi (à l'importation et à l'exportation) : « L'exportateur des produits couverts par le présent document (enregistrement REX n°...) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... ».
- Pour le SGP (à l'exportation uniquement) : « L'exportateur... [numéro d'exportateur enregistré] ... des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle... au sens des règles d'origine du système des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne et que le critère d'origine satisfait est... ».

Il sied de rappeler que la DOF au titre de l'APEi ainsi que l'attestation d'origine au titre du SGP doivent être produites aux autorités douanières conformément aux conditions suivantes :

- Conditions communes aux deux régimes :

- Inscription à l'encre et en caractères d'imprimerie soit sur la facture, soit sur le bon de livraison, soit sur le packing list ou sur tout autre document commercial des modèles de texte indiqués ci-dessus ;
- Présentation de la DOF ou de l'attestation d'origine devant être faite au moment du dédouanement. La présentation tardive de celles-ci n'est pas admise pour le bénéfice du régime préférentiel ;
- Apposition de la DOF ou de l'attestation d'origine devant être faite sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les marchandises concernées d'une manière suffisamment détaillée pour les identifier ;
- Mention obligatoire du numéro REX valide de l'exportateur pour les envois dont la valeur excède 6000euros.

- Conditions spécifiques pour la DOF :

- Etablissement de celle-ci pour les marchandises considérées comme étant originaires d'un Etat AfOA, de la communauté européenne ou de l'un des pays visés aux articles 2, 4 et 5 du protocole n°1 de l'APEi et remplissant les autres conditions prévues par le même protocole ;
- Possibilité pour les autorités douanières de requérir de l'importateur tous les justificatifs établissant le caractère originaire des marchandises concernées ainsi que les conditions prévues par le protocole n°1 de l'APEi;
- DOF non admise pour le bénéfice du traitement préférentiel pour les marchandises usagées.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES <sup>87</sup>



*Thierry José.  
Directeur des Douanes*